

Arrêt

n° 346 663 du 18 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MADESSIS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 20 février 2026, le Conseil indiquait ceci :

« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), irrecevable, pour défaut de production d'un document d'identité.

2. La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité unique, de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention

Européenne des Droits de l'Homme ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et des principes de précaution et de minutie.

3. Le moyen semble irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi que des principes de précaution et de minutie à défaut d'avoir exposé de quelle manière la décision attaquée pouvait violer cet article et ces principes.

4. Le reste du moyen semble quant à lui non fondé.

L'article 9ter, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde l'acte attaqué, est libellé comme suit :

« Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

[...] »

L'article 9ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

[...] ».

En effet, en exposant que la carte consulaire n'a pu être délivrée que sur la base d'un acte de naissance qui, quant à lui, démontrerait sa nationalité, la partie requérante ne semble pas contester que la carte consulaire elle-même ne contient pas la nationalité de la personne concernée, comme l'exige le premier alinéa susmentionné.

D'autre part, elle ne prétend pas avoir fourni un autre document qui établirait sa nationalité et qui pourrait ainsi entrer dans l'hypothèse prévue par le deuxième alinéa.

Enfin, l'argument tiré des travaux parlementaires au sujet de la carte consulaire, qui serait admise en tant que document d'identité, ne semble pas pertinent dès lors qu'il n'est pas reproché au document produit d'être une carte consulaire, mais de ne pas contenir la nationalité de l'intéressé.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours devrait être rejeté ».

II. A l'audience, la partie requérante a indiqué que la carte consulaire « contient en soi » la nationalité du détenteur et ne doit pas expressément mentionner celle-ci suivant l'esprit de la loi, ajoutant qu'une telle carte, de par sa dénomination même, n'est délivrée par les autorités consulaires qu'aux ressortissants de l'Etat qu'elles représentent ; insistant par ailleurs sur les travaux parlementaires selon lesquels il s'agit, selon ses dires, d'un document d'identité.

La partie défenderesse s'est quant à elle référée à l'ordonnance.

III. L'article 9ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être lu autrement qu'en exigeant la mention expresse d'éléments constitutifs de l'identité, dont la nationalité.

L'acceptation de la carte d'identité consulaire en tant que document pouvant être produit afin de démontrer l'identité du demandeur n'a pas été contestée par la partie défenderesse, mais bien le fait qu'elle réponde aux conditions énoncées par l'article 9ter, §2 précité.

Par ailleurs, les travaux parlementaires et l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur lesquels la partie requérante se fonde ne font que confirmer que la carte d'identité consulaire n'est pas un document d'identité mais un autre document qui est susceptible, avec d'autres documents, de démontrer l'identité du demandeur.

Les motifs de l'ordonnance sont dès lors confirmés, en sorte que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY